

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- ERDF/GAP
- DDT/SEEN
- DDT/SAT/DTP
- Conseil Général/Pôle aménagement et Développement/Direction de la Coordination et de la Gestion Routière
- SDA
- DRAC
- FDE 05
- SIE du Champsaur



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, LE 23 JUIN 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-41-1

OBJET : modification de l'arrêté préfectoral du 05 MARS 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de ROSANS

LE PRÉFET DES HAUTES – ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L422.1 à L422.22 et R422.1 à R422.64 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 MARS 1969 désignant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ROSANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 JUIN 1969 relatif à l'agrément de l'A.C.C.A. de ROSANS ;

VU la demande en date du 12 février 2010 présentée par Monsieur Pietro FINAZZI au titre des articles L422.10/5° et L422.19 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis en date du 28 mai 2010 du Président de l'A.C.C.A. de ROSANS sur la demande de respectives de Monsieur Pietro FINAZZI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-41-1 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean – Marc PRINGAULT, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Chef du Service Environnement et Espaces Naturels ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 MARS 1969 désignant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ROSANS, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes – Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes – Alpes, Monsieur le Maire de ROSANS, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ROSANS, et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie pendant au moins 10 jours, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-Marc PRINGAULT

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - - DU 23 JUIN 2010

Portant liste des terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROSANS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association à sa demande

COMMUNE DE ROSANS
Section : Toutes
DESIGNATION DES TERRAINS
<p>L'ensemble du Territoire de la commune à l'exclusion des exceptions prévues par la loi et des terrains ayant fait l'objet d'une opposition justifiée à savoir :</p> <p>Au titre de l'article L.422.10/3° du Code de l'Environnement : opposition cynégétique</p> <p>① <i>Propriété de Monsieur MASSOT :</i></p> <p>Section G : parcelles n° 75 et 75bis – 244 – 247 et 248 – 251 à 259 – 271 à 284 – 286 à 289 – 292 à 295 – 304 et 305 – 361 – 403 – 426 – 429 à 432 – 876 et 877.</p> <p>② <i>Propriété de Monsieur WILHELM :</i></p> <p>Section C : parcelles n° 130 – 192 – 196 à 213. Section D : parcelles n° 134 – 178 – 189 – 214.</p> <p>Au titre de l'article L.422.10/5° du Code de l'Environnement : opposition de conscience</p> <p>① <i>Propriété de Monsieur POURROT J.-C. :</i></p> <p>Section B : parcelles n° 29 – 73 à 75 – 79 et 80 – 85 et 86 – 104 – 113 à 118 – 134 à 155 – 158 et 159 – 162 et 163. Surface : 50,5486 ha</p> <p>② <i>Propriété de Monsieur FINAZZI P. :</i></p> <p>Section B : parcelles n° 23 et 24 – 26 et 27 – 30 à 34 – 61 et 62 – 243 – 245. Surface : 10,6295 ha <i>DATE D'EFFET : 23 JUIN 2010</i></p> <p>③ <i>Propriété de Monsieur AFFRE B. :</i></p> <p>Section D : parcelles n° 167 et 168 – 174 et 175 – 178. Section E : parcelles n° 2 à 6 – 331 – 344 – 348 – 348 – 350 – 504 – 979 – 1036 – 1085 – 1087 – 1089 – 1091. Surface : 30ha 20a 56ca</p>



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE 23 JUIN 2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 214 - 14

OBJET : autorisation accordée à Monsieur Benoît BAUCHAU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Hautes – Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites, dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
 VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le territoire national ;
 VU la demande présentée par Monsieur Benoît BAUCHAU, demeurant A Montama Haut – 05140 Saint Julien en Beauchêne, le 26 juillet 2010 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;
CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoît BAUCHAU a mis en œuvre dès 2007 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;
CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoît BAUCHAU a mis en œuvre depuis 2008 des mesures d'effarouchement du loup par la présence d'un chien de protection, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
CONSIDÉRANT QUE l'unité pastorale exploitée par Monsieur Benoît BAUCHAU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;
CONSIDÉRANT QUE depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, des attaques ont eu lieu les 15 juillet, 24 août et 6 septembre 2008 faisant 7 victimes ;
CONSIDÉRANT QU'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Benoît BAUCHAU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes ;

ARRÊTE

Article 1° : Monsieur Benoît BAUCHAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur Benoît BAUCHAU peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détenteurs d'un permis de chasser valide pour le temps et le lieu, un seul tireur intervenant à la fois :

- CHAIX Jean-louis – permis de chasser n°05-2-3300 ;
- BRENIER Stéphane – permis de chasser n°05-2-10617 ;

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Benoît BAUCHAU, sur la commune de Saint Julien en Beauchène.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur le territoire listé ci-dessus, jusqu'au 1^{er} décembre 2010. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée en fonction des circonstances.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît BAUCHAU informe sans délai :

- la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) au 04 92 51 88 24 ;
 - le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), qui est chargé de rechercher de l'animal, au 04 92 51 34 44 ou au 06 08 71 34 44 (Monsieur Jean-Pierre SERRES – Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.).
- L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît BAUCHAU informe sans délai la D.D.T. et le service départemental de l'O.N.C.F.S.. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la D.D.T. en informe Monsieur Benoît BAUCHAU et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé est atteint, la D.D.T. en informe Monsieur Benoît BAUCHAU et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes – Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis PAUL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes – Alpes.

- 2 AOÛT 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE 09/08/2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 221 - 1

OBJET : autorisation accordée à Monsieur Philippe RICHARD – Président du Groupement Pastoral d'Agnières-en-Dévoluy – à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Hautes – Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le territoire national ;
- VU la demande présentée par Monsieur Philippe RICHARD – Président du Groupement Pastoral d'Agnières-en-Dévoluy – demeurant à *Lachaup 05250 Agnières-en-Dévoluy*, le 29 juillet 2010 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral ;
- CONSIDÉRANT QUE le Groupement Pastoral d'Agnières-en-Dévoluy a mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages aux troupeaux du groupement ;
- CONSIDÉRANT QUE le Groupement Pastoral d'Agnières-en-Dévoluy a mis en œuvre depuis le 15 juillet 2010 des mesures d'effarouchement du loup par des dispositifs sonores et lumineux qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
- CONSIDÉRANT QUE l'unité pastorale exploitée par le Groupement Pastoral d'Agnières-en-Dévoluy se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT QUE depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, une attaque a eu lieu dans la nuit du 28 au 29 juillet 2010 faisant 9 victimes indemnisables au titre de la prédation « loup » ;
- CONSIDÉRANT QU'il convient de faire cesser ces dommages importants aux troupeaux du Groupement Pastoral d'Agnières-en-Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Groupement Pastoral d'Agnières-en-Dévoluy est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage au niveau national.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 2 est ainsi modifié :

En référence à l'extrait de photo aérienne annexé, une portion de la réserve boisée instaurée par l'Arrêté Préfectoral n° 2009-70-3 du 11 mars 2009 est **déclassée** en partie centrale de la parcelle A 1148 sur 260 m² environ et est remplacé par l'ilot boisé situé côté ouest de cette précédente zone. Une réserve boisée de 350 m² environ est ainsi ajoutée ce qui porte la réserve boisée à 11 220 m².

Il est rappelé que le classement en réserve boisée interdit tout défrichement ultérieur. Une information précise à ce titre doit être faite auprès des conducteurs d'engins sur les conséquences juridiques d'un défrichement illicite de ces espaces. Un balisage fixe pourra être mis en place en périphérie de ces lots boisés à conserver.

Article 2 :

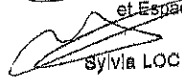
Les autres articles de l'Arrêté Préfectoral n° 2009-70-3 du 11 mars 2009 restent inchangés.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de CROTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes

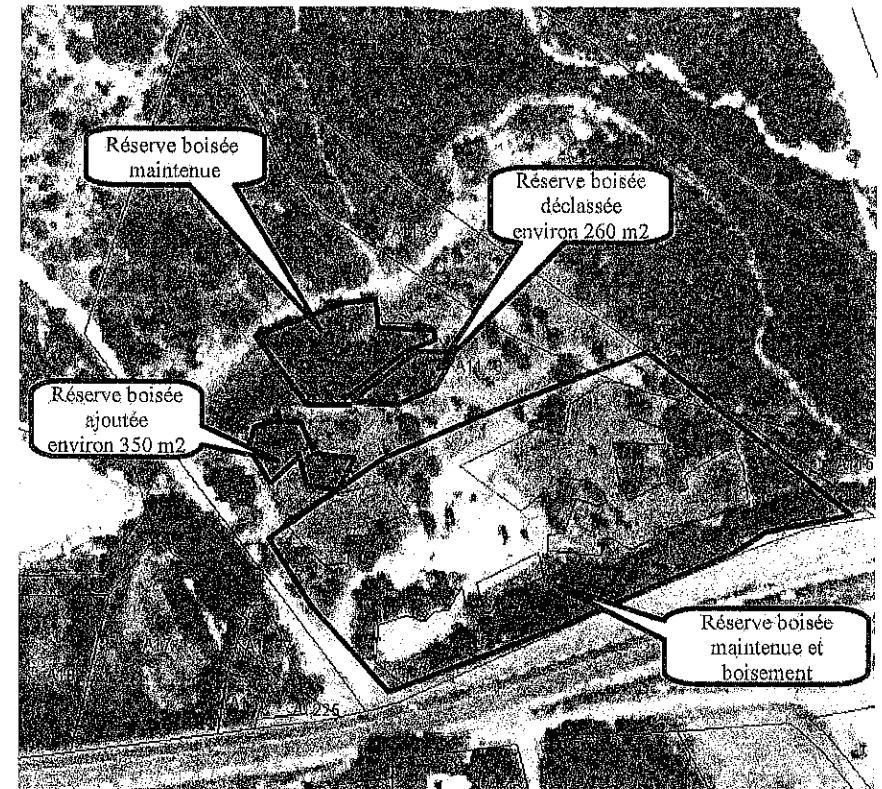
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef de Service Environnement
et Espaces Naturels,


SYLVIA LOCHON-MENSEAU

ALLAMANNO SA

unité mobile de criblage / concassage – commune de Crots
modification du périmètre de la réserve boisée

DDT – SEEN le 09/08/2010



PRÉFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 10/08/2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 222 - 9

Objet : Maître d'ouvrage : Commune de VARS représentée par le Maire M. Pierre EYMEOD
Défrichement lié à la construction du Parking amont à VARS LES CLAUD
Autorisation de défrichement de 1 500 m² de bois communaux ne relevant pas du régime forestier situés sur la commune VARS.

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L 311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 09-23-308 déposée le 22/10/2009 par laquelle la commune de VARS représentée par Monsieur le Maire, a fait connaître son intention de défricher 1 500 m² de bois communaux ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune de VARS, département des Hautes Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU le document d'urbanisme,
- VU la notice d'impacts complétée le 20 juillet 2010,
- VU l'accusé de réception du dossier complet délivré le 27 juillet 2010,
- VU la convention du 9 août 2010 validant les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre de cette autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 N° 2010-175-15 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 1 500 m² de bois communaux sur la commune de VARS dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Lieu-dit	section	Numéro de parcelles	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
VARS	Les Claux	AB	84	4 495	500
		AB	85	3 183	1 000
TOTAL A DEFRICHER					1 500 m²

Article 2 : L'autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

La commune de Vars s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, sur le périmètre des aménagements projetés les mesures suivantes visant à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux et à compenser le défrichement en application de l'article L 311-4 du Code Forestier :

Au titre des mesures de réduction des impacts :

- Les rémanents de coupe et souches arrachées seront évacués ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés sur les abords du chantier, ou dans les ravins torrentiels, pour éviter de perturber l'écoulement naturel des eaux, notamment en cas de crue, ou entraîner la formation d'embâcles. Par ailleurs, l'inclinaison sur site des rémanents est à proscrire (y compris l'incinération des déchets de chantier).
- La plus grande attention devra être demandée aux entreprises pour ne pas blesser les arbres à conserver sur les abords avec les engins mécaniques. A ce titre il est demandé de procéder à un abattage soigné des arbres à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique, a minima sur les lisières du défrichement.
- Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants, en stationnant ou stockant le matériel sur un emplacement adapté sur une aire étanche et en prenant les dispositions adéquates. Les laitances de béton ne devront pas être rejetées dans les ruisseaux.
- L'ensemble des zones terrassées devront faire l'objet d'un traitement particulier et adapté de manière à éviter tout risque de ruissellement et favoriser l'intégration paysagère après travaux. Un réengazonnement à l'hydroseeder avec un mélange de graines adaptées aux conditions locales devra être réalisé dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux ou au plus tard le 30 Octobre 2012. Ce réengazonnement devra être précédé d'un apport de terre végétale ou de compost en cas de sol trop superficiel ou trop minéral. La terre végétale issue du terrassement pourra être réservée à cet effet.

Au titre des mesures compensatoires au défrichement (L 311-4 du Code Forestier) :

- Plantation en fin de chantier d'une haie sur le flanc sud est du parking sur 65 m de long environ (surface indicative de 130 m²). Cette plantation se fera avec des Sorbiers des Oiseleurs en godets de 1,5l plantés à 1m d'espacement sur la ligne, après apport de terre végétale.
- La plantation devra être réalisée avant le 31/10/2012
- Les plantations devront faire l'objet d'un suivi et d'entretiens réguliers les premières années de façon à assurer une croissance optimale. Des regards devront être réalisés en cas de dépérissement.
- Il est vivement recommandé de vérifier le plus tôt possible la disponibilité en plants auprès des différentes pépinières de production potentielles et de passer si nécessaire un contrat de culture auprès de ces pépinières de manière à pouvoir être livré en temps et en heure. Il faudra veiller à utiliser des plants adaptés à l'altitude.

Article 3 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,

Le bénéficiaire devra :

- ↳ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux,
- ↳ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - du commencement d'exécution des travaux (défrichement et reboisement),
- ↳ Informer la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des opérations de revégétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 -

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 - contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues dans la convention du 9 août 2010 les sanctions prévues par la loi aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 6 -

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 -

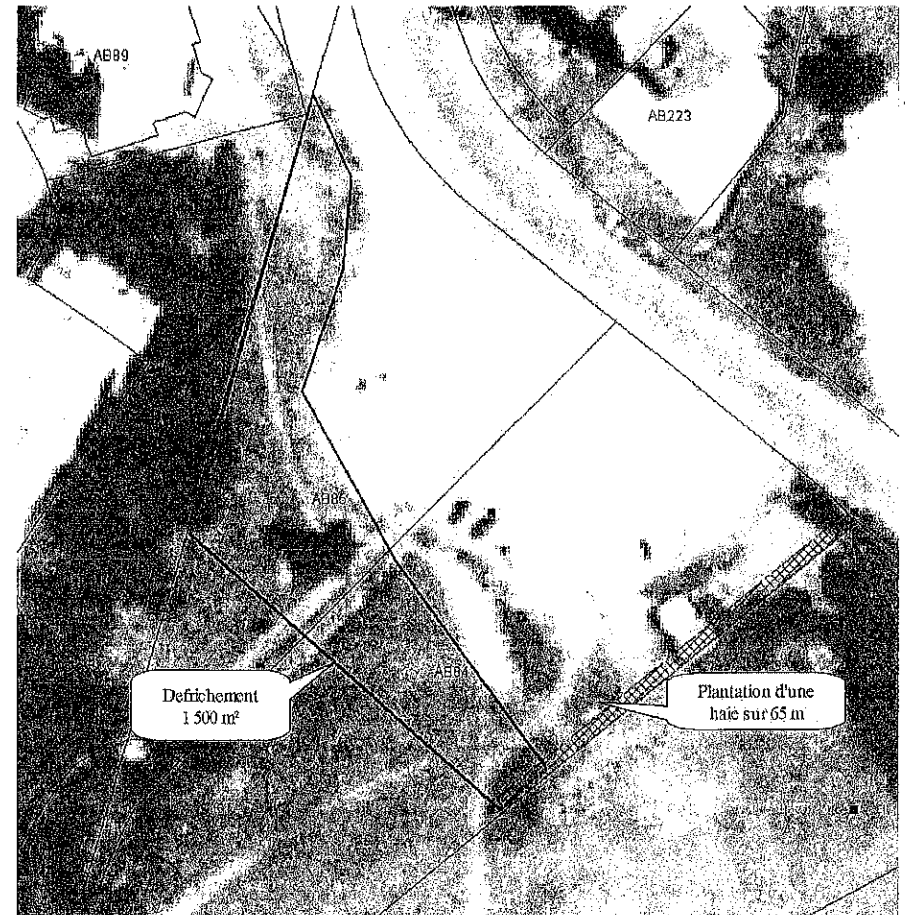
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de VARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
et Espaces Naturels,

Sylvia LOCHON-MENSEAU

Construction du parking amont de Vars les Claux :





PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE 13 / 08 / 2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 225 - ... 7

OBJET : ordre de réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux du Groupement Pastoral de Saint – Étienne en Dévoluy contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Hautes – Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-186-8 du 16 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitées prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé ;
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le territoire national ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-196-7 du 16 juillet 2010 autorisant Monsieur Jean-Claude MICHEL – Président du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy – à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux de son groupement pastoral contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy ont mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leurs troupeaux ;
CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy ont mis en œuvre depuis 2009 des mesures d'effarouchement du loup tels que des dispositifs sonores et lumineux, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
CONSIDÉRANT QUE les unités pastorales exploitées par le Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy – se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;
CONSIDÉRANT QUE depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 6 attaques ont eu lieu les 23, 24, 25 juillet, 8 août 2009 et 12 juillet 2010 et ont entraîné la mort ou la blessure de 45 animaux ;
CONSIDÉRANT QU'il convient de faire cesser ces dommages importants aux troupeaux des éleveurs du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-Claude MICHEL – Président du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy – a mis en œuvre des tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 susvisé qui n'ont pas conduit à la destruction d'un loup ;
CONSIDÉRANT la survenue de 3 attaques les 20 juillet, 28 juillet et 6 août 2010 ayant causé 42 victimes indemnisables au titre de la prédation « loup » depuis la mise en œuvre des tirs de défense ;
CONSIDÉRANT QU'il convient d'assurer une meilleure protection des troupeaux du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy en ordonnant la réalisation, à proximité immédiate de ces troupeaux, d'un tir de défense par des lieutenants de louveterie autorisés à utiliser toute arme de chasse conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de défense des troupeaux du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy contre la prédation du loup, dans les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé rappelées ci-dessous.

Cette opération est confiée aux lieutenants de louveterie du département dont les noms suivent :

- Monsieur Rémy SAUNIER,
- Monsieur Michel MOUREAU,
- Monsieur Thierry ESCALLIER,
- Monsieur Patrick CHALLET.

Article 2 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy, sur la commune de Saint-Étienne en Dévoluy.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant la période de présence des troupeaux sur le territoire de la commune de Saint-Étienne en Dévoluy et ce jusqu'au 31 août 2010 inclus.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent être réalisés avec toute arme de chasse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Les opérations de tir de défense réalisées sont consignées sur un registre précisant :

- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la D.D.T. et le service départemental de l'O.N.C.F.S. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la D.D.T. en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé est atteint, la D.D.T. en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes – Alpes et Messieurs Rémy SAUNIER, Michel MOUREAU, Thierry ESCALLIER, Patrick CHALLET – lieutenants de louveterie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes – Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE 19/08/2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 231 - 8

OBJET : ordre de réalisation de tirs de défense en vue de la protection du troupeau du Groupement Pastoral de Méale (commune des ORRES) contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Hautes - Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-3 à R.411-14 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé ;
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le territoire national ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-221-2 du 9 août 2010 autorisant Monsieur Sébastien PASCAL - Président du Groupement Pastoral de Méale - à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Méale ont mis en œuvre depuis 2008 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leurs troupeaux ;
CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Méale ont mis en œuvre depuis 2008 des mesures d'effarouchement du loup tels que des dispositifs lumineux et la présence de chiens de protection, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
CONSIDÉRANT QUE l'unité pastorale exploitée par le Groupement Pastoral de Méale se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 susvisé ;
CONSIDÉRANT QUE depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 2 attaques ont eu lieu les 1^{er} et 16 juillet 2010 faisant 3 victimes indemnissables au titre de la prédation « loup » ;
CONSIDÉRANT QU'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de Méale par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
CONSIDÉRANT QUE Monsieur Sébastien PASCAL - Président du Groupement Pastoral de Méale, a mis en œuvre des tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 susvisé qui n'ont pas conduit à la destruction d'un loup ;
CONSIDÉRANT la survenue d'une nouvelle attaque le 12 août 2010 ayant causé 1 victime indemnissable au titre de la prédation « loup » depuis la mise en œuvre des tirs de défense ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une meilleure protection du troupeau du Groupement Pastoral de Méale en ordonnant la réalisation, à proximité immédiate de ce troupeau, d'un tir de défense par des lieutenants de louveterie autorisés à utiliser toute arme de chasse conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes - Alpes ;

ARRÊTE

190

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de défense du troupeau du Groupement Pastoral de Méale, sur la commune des ORRES, contre la prédation du loup, dans les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé rappelées ci-dessous.

Cette opération est confiée aux lieutenants de louveterie du département dont les noms suivent :

- Monsieur Jean MEISSIMILLY,
- Monsieur Gino ALBERTO,
- Monsieur Raymond FARNAUD.

Article 2 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral de Méale, sur la commune des ORRES.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant la période de présence du troupeau sur le territoire de la commune des ORRES. Cet arrêté est valable jusqu'au 5 septembre 2010 inclus.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent être réalisés avec toute arme de chasse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Les opérations de tir de défense réalisées sont consignées sur un registre précisant :

- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la D.D.T. et le service départemental de l'O.N.C.F.S.. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la D.D.T. en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé est atteint, la D.D.T. en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes - Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes - Alpes et Messieurs Jean MEISSIMILLY, Gino ALBERTO, Raymond FARNAUD - lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes - Alpes.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

191



PRÉFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE 19 JUILLET 2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 221 - 9 modificatif
de l'arrêté préfectoral n° 2010-196-7 du 15 juillet 2010

OBJET : modification de l'autorisation accordée à Monsieur Jean-Claude MICHEL – Président du Groupement Pastoral de Saint – Étienne en Dévoluy à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux des éleveurs du groupement contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Hautes – Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-186-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le territoire national ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude MICHEL – Président du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy le 29 juin 2010 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux des éleveurs du groupement pastoral ;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy ont mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leurs troupeaux ;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy ont mis en œuvre depuis 2009 des mesures d'effarouchement du loup tels que des dispositifs sonores et lumineux, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
- CONSIDÉRANT QUE l'unité pastorale exploitée par le Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT QUE depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 4 attaques ont eu lieu les 23, 24 et 25 juillet et 8 août 2009 et ont entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux ;
- CONSIDÉRANT QU'il convient de faire cesser ces dommages importants aux troupeaux des éleveurs du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuit pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-196-7 du 15 juillet 2010 est modifié comme suit.
Monsieur Jean-Claude MICHEL – Président du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy, peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser valide pour le temps et le lieu, un seul tireur intervenant à la fois :

- RICHARD Christian – permis n°05-2-13325,
- SARRAZIN Guy – permis n°05-2-812,
- LAPEYRE Eric – permis n°05-2-10573,
- PRAYER Bernard – permis n°05-2-7948,
- MICHEL Jean-Claude – permis n°05-2-8698,
- PEYREMORTE Pascal – permis n°05-2-13386,
- SERRES Bernard – permis n°05-2-7949,
- GIRARD Frédéric – permis n°05-2-8379,
- GIRARD Fabien – permis n°05-2-13544.

Le reste est sans changement.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes – Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MICHEL – Président du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy – et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes – Alpes.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE 24 AOÛT 2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 236 - 2

OBJET : autorisation accordée à Monsieur Éric GIRARD - Président du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas (commune de Château-Ville-Vieille) - à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Hautes - Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitées prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le territoire national ;
- VU la demande présentée par Monsieur Éric GIRARD - Président du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas, demeurant au *Château 05130 Rousset*, le 18 août 2010 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral ;
- CONSIDÉRANT QUE le Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas a mis en œuvre depuis 2008 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau du groupement ;
- CONSIDÉRANT QUE le Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas a mis en œuvre depuis 2008 des mesures d'effarouchement du loup par des dispositifs sonores et la présence de chiens de protection qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
- CONSIDÉRANT QUE l'unité pastorale exploitée par le Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT QUE depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 7 attaques ont eu lieu les 4-14 août, 12 septembre, 4-7-10 octobre 2008 et 30 août 2009 faisant 9 victimes indemnisables au titre de la prédation « loup » ;
- CONSIDÉRANT QU'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes - Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage au niveau national.

194

Article 2 : Le Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser validé pour le temps et le lieu, un seul tireur intervenant à la fois :

- MONNET Christophe - permis de chasser n°05-1-3363 ;
- TOYE Thierry - permis de chasser n°05-1-2830 ;
- MARTINET Jean-François - permis de chasser n°05-1-3227 ;
- ALLEMAND Bernard - permis de chasser n°05-2-8950.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas sur la commune de Château-Ville-Vieille.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire listé ci-dessus, jusqu'au 1^{er} décembre 2010. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée en fonction des circonstances.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Éric GIRARD - Président du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas informe sans délai :

- la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) au 04 92 51 88 24 ;
- le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), qui est chargé de rechercher de l'animal, au 04 92 51 34 44 ou au 06 08 71 34 44 (Monsieur Jean-Pierre SERRES - Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.).

L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Éric GIRARD - Président du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas informe sans délai la D.D.T. et le service départemental de l'O.N.C.F.S.. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la D.D.T. en informe Monsieur Éric GIRARD - Président du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé est atteint, la D.D.T. en informe Monsieur Éric GIRARD - Président du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes - Alpes, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes - Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Éric GIRARD - Président du Groupement Pastoral du Grand Vallon de Péas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes - Alpes.

Le Préfet, 24 AOÛT 2010

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

195



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, LE 26 / 08 / 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2010-238-2

OBJET : agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE

LE PRÉFET DES HAUTES – ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 422-3 du code de l'environnement ;
VU les articles R 422-33 à R 422-41 du code de l'environnement ;
VU les résultats de l'enquête effectuée du 12 février 2009 au 7 mars 2009 sur le projet de constitution de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE et l'avis de la commission d'enquête ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2009-210-8 du 29 juillet 2009 de l'arrêté préfectoral n°2009-191-3 du 10 juillet 2009 portant sur la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-176-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU la déclaration d'association au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 présentée à la Préfecture des Hautes-Alpes le 24 septembre 2009 ;
VU l'insertion d'un extrait de la déclaration ci-dessus visée au Journal Officiel du 10 octobre 2009 ;
VU la demande d'agrément présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – L'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de LA PIARRE, constituée conformément aux articles L 422-2 et suivants du Code de l'Environnement, est agréée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et sera affiché dans la commune de LA PIARRE aux lieux habituels d'affichage municipal par les soins du Maire. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire.

Article 3 – Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA PIARRE, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA PIARRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Marc PRINGAULT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE 31 / 08 / 2010

Arrêté préfectoral n° 2010 - 243 - 9

OBJET : ordre de réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques des communes de St Etienne en Dévoluy et d'Agnières en Dévoluy contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Hautes – Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2010-196-7 du 15 juillet 2010 modifié le 19 août 2010 par arrêté 2010-231-9 autorisant Monsieur Jean Claude MICHEL, Président du Groupement Pastoral à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-225-7 du 13 août 2010 ordonnant un tir de défense par les lieutenants de louveterie en complément du tir de défense précité sur la commune de St Etienne en Dévoluy ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-221-1 du 9 août 2010 autorisant Mr Richard PHILIPPE, Président du Groupement Pastoral d'Agnières en Dévoluy, à effectuer des tirs de défense sur la commune d'Agnières en Dévoluy ;
VU la demande de tir de prélèvement de Mr Jean Claude MICHEL, Président du groupement Pastoral de St Etienne en Dévoluy du 31 août 2010,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le territoire national ;
CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy ont mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leurs troupeaux ;
CONSIDÉRANT QUE les membres du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy ont mis en œuvre depuis 2009 des mesures d'effarouchement du loup tels que des dispositifs sonores et lumineux, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
CONSIDÉRANT QUE les unités pastorales exploitées par le Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy – se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;
CONSIDÉRANT QU'il convient de faire cesser ces dommages importants aux troupeaux des éleveurs du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-Claude MICHEL – Président du Groupement Pastoral de Saint-Étienne en Dévoluy – a mis en œuvre des tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 susvisé qui n'ont pas conduit à la destruction d'un loup ;
CONSIDÉRANT la survenue de 6 attaques les 20 juillet, 28 juillet, 29 juillet, 6 août, 16 août et 30 août 2010 ayant causé 80 victimes indemnisables au titre de la prédation « loup » depuis la mise en œuvre des tirs de défense sur les communes de St Etienne en Dévoluy et Agnières en Dévoluy ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de St Etienne en Dévoluy et Agnières en Dévoluy.
Ce tir de prélèvement sera réalisé dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé et rappelés ci-dessous.

Monsieur Rémy Saunier, lieutenant de louveterie de la circonscription, assisté de Mr Thierry Escallier, est chargé de l'organisation de cette opération, qui se déroulera sous le contrôle technique du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de la coordination et du suivi de ces opérations.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 pourront faire appel, en tant que de besoin, à l'ensemble des lieutenants de louveterie du département comme tireurs.

Ces tirs de prélèvement peuvent être réalisés avec des armes à canon rayé munies ou non d'une lunette de visée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie informe sans délai la D.D.T. et le service départemental de l'O.N.C.F.S., qui est chargé de rechercher de l'animal. L'arrêté est alors suspendu dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, Monsieur Saunier informe sans délai la D.D.T. et le service départemental de l'O.N.C.F.S.. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la D.D.T. en informe les lieutenants de louveterie cités à l'article 2 et le présent arrêté est alors suspendu pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé est atteint, la D.D.T. en informe les lieutenants de louveterie cités à l'article 2 et le présent arrêté est alors caduc.

Article 5 : La validité du présent arrêté est de UN MOIS à compter de sa publication.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes – Alpes, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes – Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes – Alpes.

Le Préfet,
signé

NICOLAS CHAPIUS



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 31 AOUT 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010.243.10.

objet : Maître d'ouvrage : Société Forces Hydrauliques de Bouchouse
Défrichement lié à l'implantation d'une prise d'eau pour la micro-centrale du Torrent de Bouchouse
Autorisation de défrichement de 170 m² de bois communaux relevant du régime forestier situés sur la commune de LA ROCHE DE RAME.

LE PRÉFET DES HAUTES – ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L 311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 10-08-320 déposée le 17/03/2010 par laquelle la Société Forces Hydrauliques de Bouchouse, représentée par Monsieur Franck ADISSON et mandatée par la commune de LA ROCHE DE RAME par délibération du Conseil Municipal du 30/06/2010, a fait connaître son intention de défricher 170 m² (0,0170 ha) de bois communaux relevant du régime forestier situés sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE RAME, département des Hautes Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU les conclusions de la visite sur site le 18/05/2010,
- VU l'avis favorable du 27/05/2010 du Responsable Pôle Gestion Patrimoniale de l'Agence départementale de l'ONF,
- VU l'accusé de réception du dossier complet délivré le 4/08/2010 et le cahier des charges signé le 18/05/2010,
- VU la convention du 26 août 2010 validant les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre de cette autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 N° 2010-175-15 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 170 m² de bois communaux sur la commune de LA ROCHE DE RAME dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Lieu-dit	section	Numéro de parcelles	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
LA ROCHE DE RAME	Pont du Glet	C	255	60 350	40
		D	70	5 520	60
		D	65	25 440	70
TOTAL A DEFRICHER					170 m²

Le bénéficiaire (société Forces Hydrauliques de Bouchouse) s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, sur le périmètre de l'opération, les mesures suivantes découlant largement du cahier des charges signé le 18/05/2010 :

Au titre des mesures de réduction des impacts :

- De manière à réduire les risques d'érosion et de déstabilisation des berges du torrent et du versant, le plus grand soin devra être pris pour **correctement remblayer les fouilles et compacter les remblais en fin de chantier et pour correctement canaliser et collecter l'ensemble des ruisseaux et écoulements diffus tout au long de la canalisation**. La mise en place de parements drainants en blocs rocheux pourra être nécessaire ponctuellement
- Les talus devront être soigneusement façonnés et purgés des blocs instables. Un nettoyage rigoureux et l'enlèvement des blocs instables devra être particulièrement respecté avant le repli de chantier notamment sur le tronçon de la canalisation et le versant qui domine la piste forestière du Lauzet.
- Dans la mesure du possible les souches des arbres coupés ne devront pas être arrachées pour conserver leur rôle de fixateur du sol
- Les rémanents de terre seront évacués ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés dans les ravins actifs (ruisseau permanent) ou en bordure de torrents susceptibles de perturber l'écoulement naturel des eaux ou entraîner la formation d'embâcles. Les plus gros arbres pourront être positionnés en travers de la pente afin de réduire les chutes de blocs
- Des levées de terre transversales permettant l'évacuation latérale des eaux de ruissellement devront être mises en place à intervalles réguliers sur le tracé de la canalisation. Ces levées de terre devront être plus rapprochées sur les tronçons les plus raides (20 m en moyenne)
- Afin de réduire les risques d'érosion et d'interdire toute circulation motorisée sur le layon ainsi créé, notamment par les quads et motos-cross, des blocs rocheux ou des chicanes en bois (barrières) devront être mis en place dès le repli de chantier à chaque intersection entre le layon et les pistes ou traces existantes. Ces chicanes devront néanmoins permettre le passage des randonneurs à pieds
- La continuité des chemins de randonnée devra être garantie par l'aménagement des passages de talus et par la remise en place du ballastage de ces chemins en fin de chantier
- Les abords de la prise d'eau et de l'usine hydro-électrique devront faire l'objet d'un réengazonnement soigneux avant le 30/10/2010 ou dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux. Le choix du mélange de graines devra tenir compte des conditions difficiles du milieu et privilégier les espèces rustiques et couvrantes (bugranes, diverses légumineuses, bauche, rai sin d'ours etc.). Sur les talus à forte pente, il sera nécessaire de recourir à la mise en place préalable de toiles en fibres végétales qui favorisent l'installation de la végétation tout en réduisant l'érosion des talus
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants, en stationnant ou stockant le matériel sur un emplacement adapté à l'écart des berges des torrents ou des canaux d'irrigation

- Compte tenu du risque d'incendie inhérent au milieu forestier concerné, l'incinération sur site est à proscrire
- Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.

Au titre des mesures compensatoires (L.311-4 du code Forestier) :

- Des plantations complémentaires seront réalisées aux points d'intersection du layon et de la piste forestière afin d'accélérer l'intégration paysagère de l'ouvrage ou ponctuellement pour limiter certains impacts paysagers. Des plantations de saules pourront également être préconisées ponctuellement pour contribuer au drainage des zones mouilleuses. La localisation précise et les caractéristiques techniques liées à ces plantations seront à préciser lors d'une visite conjointe sur site avec le SEEN (service Environnement et Espaces Naturels de la DDT) avant le repli définitif du chantier. Dans la mesure du possible (en fonction de l'avancement du chantier) ces plantations devront être réalisées le plus tôt possible, avant le 30/10/2010, ou à l'automne 2011
- La mise en place de bornes incendie le long de la canalisation devront faire l'objet d'un report sur un plan précis de telle sorte à pouvoir être communiqué au Service départemental d'Incendie et de Secours et être pris en compte dans la base de données DFCI du département (plan à fournir à la DDT).

Article 3 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- mettre en œuvre les dispositions portées sur cette convention dans les délais prescrits
- assurer un contrôle constant des lieux pendant la durée d'exploitation des ouvrages et à intervenir sans délais pour corriger tous désordres qui pourraient survenir (phénomène d'érosion notamment)



Le bénéficiaire devra :

- ↳ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux,
- ↳ informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - du commencement d'exécution des travaux (défrichement et reboisement),
- ↳ informer la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des opérations de revégétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 -

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 - contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues dans la convention du 26 août 2010 les sanctions prévues par la loi aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 6 -

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de LA ROCHE DE RAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes


Jean-Marc PRINGAULT